



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE  
L'ARMÉE DE L'AIR : *bureau gestion finances et  
pré-contentieux.*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 septembre 2005  
(BOC/PP, p. 8757 ; BOEM 768) relatif aux con-  
cours sur épreuves et sur titres d'admission à  
l'école militaire de l'air.**

*Du 13 septembre 2006.*

NOR D E F L 0 6 5 1 9 0 8 Z

*Pièce jointe :*

Une annexe.

*Classement dans l'édition méthodique :* n.i.BOEM

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 23,  
2006, texte 17.

Art. 1. L'arrêté du 15 septembre 2005 susvisé est  
modifié comme suit :

I. Le III de l'article 2 est remplacé par les dispositions  
suivantes :

« III. - Pour l'accès au corps des officiers de l'air, ces  
concours comportent deux épreuves d'aptitude.

Le choix de se présenter aux épreuves spécifiques  
pour l'accès au corps des officiers de l'air est exprimé  
par le candidat lors de l'inscription, dans les conditions  
fixées par l'instruction prévue à l'article 1er. Ce choix  
est définitif et le candidat est tenu d'effectuer les épreu-  
ves correspondantes.

L'accès au corps des officiers de l'air par ces con-  
cours n'est pas ouvert au candidat non breveté ayant fait  
l'objet antérieurement :

— d'une conclusion d'inaptitude médicale définitive  
à l'emploi comme personnel navigant établie par un  
centre d'expertise médicale ;

— d'une élimination par le jury d'admissibilité lors  
d'une précédente session de ce concours ;

— d'une radiation du circuit des écoles du personnel  
navigant même si cette radiation est intervenue au  
titre d'un autre recrutement. »

II. Le texte du cinquième alinéa du I de l'article 3 est  
remplacé par le texte suivant :

« - une commission d'admission, composée du prési-  
dent et du vice-président, de l'officier supérieur chargé  
d'assister le vice-président lors de l'entretien avec cha-  
que candidat déclaré admissible, de l'officier supérieur  
chargé des épreuves sportives et des examinateurs des

épreuves orales. Les membres de cette commission  
participent, avec voix délibérative, aux travaux du jury  
lorsque celui-ci délibère pour l'admission. »

III. Le troisième alinéa du II de l'article 3 est rem-  
placé par le troisième alinéa suivant :

« - les officiers membres d'un jury, pour une durée  
d'un an renouvelable ».

IV. L'article 12 est remplacé par l'article 12 suivant :

« Article 12.

Les épreuves d'admission, notées de 0 à 20, sont les  
suivantes :

Matières		Durée	Coefficients	
			Con- cours scienti- fiques	Con- cours littérai- res
Mathé- mati- ques	Maths I	30 minu- tes maxi- mum	7	–
	Maths II		7	–
Scien- ces physi- ques	I	30 minu- tes maxi- mum	7	–
	II		6	–
Sciences économi- ques et sociales		20 minu- tes maxi- mum	–	11
Lan- gues vivan- tes étran- gères	I	20 minu- tes maxi- mum	5	9
	II Lan- gue anglais e		(*)	(*)
Histoire		20 minu- tes maxi- mum	3	7

Matières	Durée	Coefficients	
Géographie	20 minutes maximum	3	7
Expression orale	20 minutes maximum	7	11
Épreuve d'entretien et d'orientation	30 minutes maximum	15	15
Épreuves sportives	journée	La moyenne générale sur 20 des notes obtenues aux épreuves sportives est affectée du coefficient 10.	
Total		70	70
.....			
.....			
(*) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte. Ces points, affectés d'un coefficient 4, sont réintégrés dans le total de points obtenus avant calcul de la moyenne finale.			

L'épreuve de langue vivante étrangère I porte au choix du candidat sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien ou le russe.

L'épreuve de langue vivante étrangère II, de langue anglaise, est facultative. Le candidat se prononce sur le choix de cette épreuve à l'inscription au concours.

A compter du concours 2007 (recrutement 2008) :

- l'épreuve de langue vivante étrangère II (langue anglaise) est supprimée ;
- l'épreuve orale de langue vivante étrangère est une épreuve de langue anglaise pour tous les candidats. »

V. L'article 15 est abrogé (remplacer le texte de cet article par « disponible »)

VI. Le neuvième alinéa de l'article 16 est abrogé.

VII. Le texte du troisième alinéa du III de l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Le jury d'admissibilité peut proposer que l'ensemble des candidats ayant obtenu une note inférieure à 3

sur 10 au test « SECPIL » ou à 12 sur 20 au test « Vingtile pilotage » n'ait pas accès au corps des officiers de l'air. »

VIII. L'article 22 est remplacé par l'article 22 suivant :

« Article 22.

Le concours sur titres comprend des épreuves d'admission, notées de 0 à 20, qui se décomposent en des épreuves orales et sportives pour l'ensemble des corps d'officiers.

		Coefficients
Épreuves	Durées	Officiers de l'air, mécaniciens et des bases de l'air
Épreuves d'entretien et d'orientation	30 minutes	15
Épreuves sportives	journée	La moyenne générale sur 20 des notes obtenues aux épreuves sportives est affectée du coefficient 10
Total		25
.....		
.....		

IX. L'annexe I est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

Art. 2. Le directeur du personnel militaire de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.

## ANNEXE I.

### **PRÉCISIONS SUR LES PROGRAMMES ET LA NATURE DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES DES CONCOURS SUR ÉPREUVES.**

#### 1. PROGRAMMES

Le programme des épreuves écrites et orales est celui :

- du baccalauréat S d'une année scolaire de référence pour les concours sur épreuves à prédominance scientifique (aucune question de chimie n'est posée dans le cadre de ces épreuves) ;
- du baccalauréat ES d'une année scolaire de référence pour les concours sur épreuves à prédominance littéraire.

Ces programmes sont consultables sur <http://www.education.gouv.fr>, <http://www.drh-aa.info> et réseau Intradef.

Le programme, ainsi que l'année scolaire de référence, sont définis dans la note annuelle relative aux cours par correspondance diffusée par l'école militaire de l'air.

#### 2. ÉPREUVES ÉCRITES

##### 2.1. **Dissertation française**

Cette épreuve, au cours de laquelle le candidat traite un sujet d'ordre général portant sur les auteurs et les thèmes au programme, permet de juger son niveau de culture et son aptitude à développer ses idées dans un langage correct et concis.

Le programme comporte une liste de 2 auteurs et de 2 thèmes choisis chaque année au sein de la littérature et de la pensée des XVII<sup>ème</sup>, XVIII<sup>ème</sup>, XIX<sup>ème</sup>, XX<sup>ème</sup> et XXI<sup>ème</sup> siècles.

##### 2.2. **Épreuve de synthèse de textes du concours littéraire**

Cette épreuve consiste à étudier une documentation d'une dizaine de pages sur un sujet d'actualité, pour faire ressortir par une synthèse objective, d'une page maximum, les points clefs et les idées essentielles du dossier.

L'épreuve est destinée à démontrer l'aptitude du candidat à discerner les idées essentielles se dégageant d'un sujet et à les exposer dans un style personnel, d'expression correcte et concise.

##### 2.3. **Langue vivante étrangère**

Cette épreuve comprend un thème d'une dizaine de lignes et une version d'une vingtaine de lignes. Une troisième partie, utilisant des méthodes audiovisuelles, peut compléter l'épreuve dans les conditions fixées par la note annuelle relative aux cours par correspondance diffusée par l'école militaire de l'air. Le vocabulaire est d'un emploi courant.

A compter du concours 2007 (recrutement 2008), cette épreuve porte sur un texte de 200 à 300 mots à partir duquel :

- un questionnaire avec réponses en français permet d'en juger la compréhension par le candidat ;
- un autre questionnaire dans la langue choisie lié au domaine évoqué par le texte de référence tout en élargissant son champ d'application, avec réponse dans cette langue, permet de juger des capacités du candidat en expression écrite.

#### 3. ÉPREUVES ORALES

Pour chaque épreuve orale, le candidat dispose d'un temps de préparation de trente minutes.

##### 3.1. **Épreuve de sciences économiques et sociales du concours littéraire**

Le candidat fait un exposé sur une ou plusieurs questions relatives :

- aux indicateurs et tendances ;
- aux facteurs économiques de la croissance et du développement ;
- aux politiques conjoncturelles.

### 3.2. Histoire et géographie

Lors de ces deux épreuves, l'examineur contrôle les connaissances acquises et apprécie la compréhension des rapports, des liaisons et des complémentarités pouvant exister entre les faits exposés.

Une documentation portant sur les questions posées peut être remise avant le début de l'interrogation.

### 3.3. Épreuves I et II de langues vivantes étrangères

Les deux épreuves comprennent :

- la lecture et la traduction d'un texte non technique figurant sur une liste de 10 articles présentée par le candidat. La durée de l'exposé est de 10 minutes environ ;
- un entretien sur un sujet de la vie courante, de 10 minutes environ.

A compter du concours 2007 (recrutement 2008) :

- l'épreuve facultative de langue vivante étrangère II (langue anglaise) est supprimée ;
- l'épreuve orale de langue vivante étrangère est une épreuve de langue anglaise pour tous les candidats. Cette épreuve comprend :
  - la lecture et la traduction d'un texte non technique figurant sur une liste de 10 articles présentée par le candidat. La durée de l'exposé est de 10 minutes environ ;
  - une interrogation portant sur le domaine évoqué par l'article présenté tout en élargissant son champ d'application, permettant de juger des capacités du candidat en expression orale, de 10 minutes environ.

### 3.4. Expression orale

Cette épreuve comporte :

- un exposé de dix minutes maximum sur les idées essentielles et l'étude critique d'un texte relativement bref portant sur un sujet de culture générale ;
- un entretien de dix minutes maximum avec l'examineur portant sur le texte et l'exposé du candidat.